

vique sédentaire de Bruxelles, remise de l'amende de neuf francs, à laquelle il a été condamné par le Conseil de discipline pour avoir manqué à l'un des exercices prescrits par l'art. 42 du décret du 31 décembre 1830. — (Bull. offic., n. VII.)

29 JANVIER 1834. — N. 95. — Arrêté royal qui accorde au nommé Desmedt (Joachim), de la commune de Massemen-Westrem (Flandre orientale), remise des diverses peines auxquelles il a été condamné par le Conseil de discipline de la garde civique du canton de Wetteren, jusqu'au 22 août 1833. — (Bull. offic., n. VII.)

29 JANVIER 1834. — N. 96. — Arrêté royal qui accorde au sieur Peckels (Pierre), d'Attent (province de Luxembourg), remise de l'amende de cinq florins à laquelle il a été condamné le 7 septembre dernier par le Conseil de discipline de la légion de la garde civique du canton d'Arlon.

La peine de cinq jours d'emprisonnement, qui lui a été appliquée le 3 août dernier, est réduite à deux jours. — (Bull. offic., n. VII.)

PONTS ET CHAUSSÉES.

29 JANVIER 1834. — N. 97. — Arrêté royal qui ordonne le redressement de la partie de la route de deuxième classe, n. 6, d'Audenaerde à Grammont, comprise entre Ede-laere et Leupegem. — (Bull. offic., n. VII.)

COURTIERS D'ASSURANCES.

19 JANVIER 1834. — N. 98. — Arrêté royal qui porte que par modification à l'art. 1^{er} du règlement organique pour le corps des courtiers de la ville de Gand, le nombre des courtiers d'assurances en cette ville pourra être porté à quatre. — (Bull. offic., n. VII.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — LEGS ET DONATIONS.

4 JANVIER 1834. — N. 99. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Bois-de-Villers (province de Namur) à accepter, aux conditions imposées, la donation of-

ferte aux pauvres de cette commune par le sieur Binamé et son épouse (Jacques-Joseph-Louis et Anne-Josèphe), et consistant en une rente au capital de 500 francs. — (B. offic., n. VII.)

4 JANVIER 1834. — N. 100. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Venloo (Limbourg) à accepter la donation d'une somme de 529 francs 10 centimes, offerte aux pauvres de cette ville par le sieur Vanden Brandt (Mathieu-Joseph). — (B. offic., n. VII.)

4 JANVIER 1834. — N. 101. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Handelghem (Flandre orientale) à accepter les legs faits en faveur des pauvres de cette commune par feu le sieur Wouman (Guillaume-Joseph) en son vivant desservant de l'église dudit lieu, lesdits legs consistant : 1^o dans la moitié de sa succession évaluée à 3,930 fr. 54 centimes, et 2^o en une somme de 544 fr. 21 centimes. — (Bull. offic., n. VII.)

4 JANVIER 1834. — N. 102. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Visé (Liège) à accepter la donation offerte aux pauvres de cette commune par la dame de Requilé (Marie-Marguerite-Sophie), veuve de Dodemont (Urbain-Joseph), consistant : 1^o en une rente au capital de 4,862 fr. 62c., et 2^o en une pièce de terre de la contenance de 32 perches, 30 aunes. — (B. offic., n. VII.)

4 JANVIER 1834. — N. 103. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Bumbekke (Flandre occidentale) à accepter, avec les réserves stipulées, le legs fait en faveur des pauvres de cette commune par feu le sieur Vanderhaegen (Pierre-Jacques) de tous ses biens immeubles, évalués à la somme de 14,410 fr. 57 c. — (Bull. offic., n. VII.)

15 JANVIER 1834. — N. 104. — Arrêté royal qui autorise la Commission administrative des hospices de Verviers à accepter, aux conditions imposées, la donation d'une maison, bêtiments, magasin, jardin et prairie, offerte en faveur de l'hospice des vieillards

en ladite ville, par la dame Franquinet (Marie-Agnès), veuve de Simonis (Joseph-Antoine), et par les enfants de feu Simonis (Jean-François-Dieudonné).— (Bull. offic., n. VII.)

16 JANVIER 1834. — N. 105. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Thorn (Limbourg) à accepter, aux conditions imposées, le legs fait aux pauvres de cette commune par feu le sieur Moring (Jean), consistant en une somme de six cents francs. — (Bull. offic., n. VII.)

25 JANVIER 1834. — N. 106. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Achel (Limbourg) à accepter le legs fait en faveur des pauvres de cette commune par feu le sieur de Leonaerts (Pierre-Godefroid-Gilles-Joseph), et consistant en une somme de 1,000 francs, et une rente de 116 francs, avec réserve de l'usufruit. — (Bull. offic., n. VII.)

25 JANVIER 1834. — N. 107. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Opoeteren (Limbourg) à accepter le legs fait en faveur des pauvres de cette commune par feu la dame de Selys-Longchamps (Marie-Thérèse-Henriette), douairière de M. Robert de Selys-Fonson (Jean-Pierre), et consistant en une somme de 1,058 fr. 20 cent., à distribuer ainsi qu'il est prescrit au testament. — (Bull. offic., n. VII.)

25 JANVIER 1834. — N. 108. — Arrêté royal qui approuve la transaction conclue le 25 octobre dernier entre le bureau de bienfaisance de Cordes et le sieur de Waltines (François), au sujet du paiement d'une somme que ce dernier était chargé d'acquitter au profit des pauvres de ladite commune. — (Bull. offic., n. VII.)

30 JANVIER 1834. — N. 109. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Deer-

lyk (Flandre occidentale) à accepter, pour être employé selon la volonté du testateur, le legs de 50 sacs de grain et d'une somme de 725 francs 62 cent. fait aux pauvres de cette commune par feu Clément (P.-J.-L.), prêtre, en son testament du 29 juin 1833. — (Bull. offic., n. VII.)

31 JANVIER 1834. — N. 110. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance d'Hooglede (Flandre occidentale) à accepter la donation d'une ferme, située audit lieu, offerte en faveur de l'école des pauvres de ladite commune par le sieur Andries (Eugène), prêtre, à charge de faire célébrer les services religieux imposés par l'acte de donation. — (Bull. offic., n. VII.)

31 JANVIER 1834. — N. 111. — Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Tournay (Hainaut) à accepter le legs d'une somme de mille francs fait aux pauvres de cette ville par feu le sieur Delvigne de Martange (Louis-François-Joseph). — (Bull. offic., n. VII.)

31 JANVIER 1834. — N. 112. — Arrêté royal qui accorde à la Commission permanente de la société de bienfaisance, à Bruzelles, une indemnité de 1,151 francs 73 centimes, à titre de supplément aux frais d'entretien de quelques mendians invalides recluz au dépôt de mendicité de Marsplas Reykevoersel en 1833. — (Bull. offic., n. VII.)

14 FÉVRIER 1834. — N. 113. — Loi qui arrête le budget des dotations pour l'exercice de 1834¹. — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des dotations, pour l'exercice de 1834, est fixé à la somme de trois millions trois cent mille six cent quatre-vingt-sept francs, quatre-vingt-quinze centimes, conformément au tableau ci-annexé.

¹ Présentation par M. le ministre des finances, le 13 novembre 1833 (Monit. des 14 et 19). — Rapport par M. Dumortier le 15 janvier 1834 (Monit. des 16 et 17). — Discussion le 21, adoption un-

anime par 60 votans, le 23 (Monit. des 23 et 24). — Envoi au Sénat le 10 février. — Rapport par M. de Schiervel, le 12; adoption unanime sans discussion le 13 (Monit. des 11, 13 et 14).

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

Budget des donations pour l'exercice de 1834.

Chapitre I. Liste civile . . .	fr. 2,751,322 75
« II. Sénat	20,000.
« III. Chambre des Représentans.	410,355
« IV. Cour des comptes:	
Art. 1. Personnel. 43,386-20	
2. Bureaux. 58,724 »	
3. Matériel. 16,900 »	
	119,010 20
Total, fr. 3,300,687 95	

11 FÉVRIER 1831. — N. 114. — *Arrêté qui convoque le collège électoral du district de Bruxelles pour la nomination d'un représentant.* — (Bull. offic., n. VIII.)

Léopold, etc.

Vu notre arrêté du 1^{er} de ce mois, par lequel nous avons conféré à M. le général Goblet membre de la Chambre des Représentans, élu par le collège électoral du district de Bruxelles, les fonctions de ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse;

Vu l'art. 36 de la Constitution.

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Bruxelles est convoqué pour samedi 1^{er} mars, à l'effet d'élire un membre de la Chambre des Représentans.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 15 février 1834.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — DÉFRICHÉMENTS.

4 JANVIER 1834. — N. 115. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de la com-*
3^{me} sÉR. — TOME IV.

mune d'Altenrode (Brabant) à faire défricher un bois taillis de la contenance de 32 perches 52 aunes, situé à Glabbeek. — (B. offic., n. VIII.)

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ENVOI EN POSSESSION.

15 JANVIER 1834. — N. 116. — *Arrêté royal qui envoie le bureau de bienfaisance de Messines en possession, sauf les droits des tiers, de deux parcelles de biens d'origine domaniale, l'une de la contenance de deux perches 40 aunes, et l'autre d'une perche 90 aunes, situées sur le territoire de cette commune.* — (Bull. offic., n. VIII.)

BUREAU DE BIENFAISANCE. — ACQUISITIONS.

16 JANVIER 1834. — N. 117. — *Arrêté royal qui approuve l'acquisition faite le 30 novembre 1833, par le bureau de bienfaisance de Belcele (Flandre orientale), d'une pièce de terre labourable, de la contenance de 70 verges, 30 aunes, située sur le territoire de cette commune, pour le prix de 1590 francs.* — (Bull. offic., n. VIII.)

8 FÉVRIER 1834. — N. 118. — *Arrêté qui autorise le ministre des finances à renouveler et à émettre des bons du trésor au fur et à mesure des besoins de l'État.* — (Bull. offic., n. IX.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 30 décembre 1833, n. 1674, laquelle, pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice 1834, autorise le Gouvernement à renouveler et maintenir en circulation, à mesure des besoins de l'État, les quinze millions de bons du trésor, dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 février 1833;

Revu nos arrêtés des 1^{er} mars et 12 septembre 1833, spécialement celui du 1^{er} mars qui détermine la forme des bons du trésor et règle le mode de leur émission;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Notre ministre des finances est auto-

risé à renouveler et émettre des bons du trésor, au fur et à mesure des besoins de l'État.

2. Ces bons seront dans la forme et teneur déterminées par notre arrêté du 1^{er} mars dernier.

3. L'intérêt desdits bons, ainsi que les frais de négociation, seront réglés par notre ministre des finances, selon les circonstances et jusqu'à disposition ultérieure.

4. Les frais de négociation seront bonifiés au comptant au moment des versements.

Notre ministre des finances *ad interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

8 FÉVRIER 1834. — N. 119. — *Arrêté qui prescrit le transfert du bureau des douanes d'Assenede.* — (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc.

Considérant qu'il est dans l'intérêt du service que le bureau des douanes établi à Assenede, province de la Flandre orientale, ne demeure pas placé au centre de cette commune ;

Revu le tableau n. 8, de la série A, annexé à notre arrêté du 7 septembre 1832 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim*,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau des douanes d'Assenede, indiqué dans la 8^e colonne du tableau précité, est transféré à l'endroit dit le Cornet de poste, sous la même commune.

Notre ministre des finances par *interim* (M. Aug. Duvivier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 18 février 1834.

15 FÉVRIER 1834. — N. 120. — *Arrêté qui divise la province de Namur et celle de Hainaut en neuf districts agricoles.* — (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc.

Vu l'arrêté du 28 juin 1818, n. 99 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La province de Namur est divisée en neuf sections ou districts agricoles, comprenant :

- Le 1^{er}, les cantons de Gembloux et de Fosses ;
- Le 2^e, les cantons de Huy et de Namur nord ;
- Le 3^e, les cantons de Namur sud et d'Andenne ;
- Le 4^e, les cantons de Dinant et de Rochefort ;
- Le 5^e, les cantons de Beauraing et de Gedinne ;
- Le 6^e, le canton de Ciney ;
- Le 7^e, le canton de Florenne ;
- Le 8^e, les cantons de Philippeville et de Walcourt ;
- Le 9^e, le canton de Couvin.

Chacun desdits districts est sous la surveillance spéciale de l'un des membres de la Commission provinciale d'agriculture, qui est tenu de résider dans celui qui lui est assigné.

2. La province de Hainaut est divisée en neuf districts ou sections agricoles, comprenant :

- Le 1^{er}, les cantons de Mons, Rœulx et de Soignies ;
- Le 2^e, les cantons de Dour, Pâturages et Boussu ;
- Le 3^e, les cantons de Leuze, de Chièvres, de Lens et de Quevaucamps ;
- Le 4^e, les cantons de Lessines, d'Ath et d'Enghien ;
- Le 5^e, les cantons de Celles, de Frasnes et d'Ellezelles ;
- Le 6^e, les cantons de Tournay, de Templeuve, de Péruwelz et d'Antoing ;
- Le 7^e, les cantons de Thuin, de Binche et de Fontaine-l'Évêque ;
- Le 8^e, les cantons de Charleroy, de Gosselies et de Senefte ;
- Le 9^e, les cantons de Merbes-lez-Château, de Beaumont et de Chimay.

Chacun desdits districts est sous la surveillance spéciale de l'un des membres de la Commission provinciale d'agriculture, qui est tenu de résider dans son district.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 16 février 1834.

17 FÉVRIER 1834. — N. 121. — *Arrêté qui répartit le contingent de la levée de 1834 entre les provinces du royaume.* — (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1833 (Bull. offic., n. 89), qui fixe à 12,000 hommes le contingent de la levée de 1834 ;

Vu l'art. 11 de la loi du 8 janvier 1817, en vertu duquel le contingent de chaque province doit être fixé annuellement par nous, en proportion du montant de sa population ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le contingent de 12,000 hommes, voté par la loi précitée, est réparti entre les provinces du royaume, de la manière suivante, savoir :

Province d'Anvers,	1015	} 12,000.
« de Brabant,	1641	
« de Flandre occid.,	1767	
« de Flandre orient.,	2156	
« de Hainaut,	1775	
« de Liège,	1097	
« de Limbourg,	997	
« de Luxembourg,	927	
« de Namur,	625	

2. La députation des États de chaque province répartira le contingent qui lui est assigné entre les communes de la province, en proportion de la population de chacune d'elles.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4. Les auditeurs adjoints qui pourront être nommés temporairement, soit pour remplacer les auditeurs provinciaux détachés en campagne, soit pour remplir les fonctions d'auditeurs en campagne ou être attachés à ces auditeurs, jouiront, pour la durée de leurs fonctions, dans le premier cas, d'un traitement de 3,000 fr. ; dans les autres cas, d'un traitement égal à celui accordé aux auditeurs de deuxième classe.

Le nombre des adjoints ne pourra s'élever à plus de quatre.

5. Il est alloué à chaque auditeur provincial, en sus de son traitement, une somme annuelle de 300 francs pour frais de bureau.

6. La présente loi n'aura force obligatoire que jusqu'au premier janvier 1835.

Mandons et ordonnons.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

19 FÉVRIER 1834. — n. 122. — *Loi qui fixe les traitemens des auditeurs militaires pendant l'année 1834*. — (Bull. Offic., n. x.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les auditoriats militaires sont divisés, quant au traitement, en deux classes, comprenant :

La première classe, ceux des provinces du Brabant, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, d'Anvers et de Liège ;

La deuxième classe, ceux des provinces du Hainaut, du Limbourg, de Namur et de Luxembourg.

2. Le traitement des auditeurs militaires de première classe est fixé à 4,200 francs ; celui des auditeurs de deuxième classe, à 3,600 fr.

3. Ces traitemens restent les mêmes, soit que le Gouvernement désigne l'auditeur provincial pour faire partie des conseils de guerre en campagne établis en temps de guerre, soit qu'il juge à propos de confier le service de deux provinces à un seul auditeur. Cependant, dans ce cas, l'auditeur perçoit l'indemnité de frais de bureau de l'auditoriat de la province qui passe sous sa juridiction.

Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 27 novembre 1833 (*Moniteur* du 29). Motifs (*Monit.* du 2 décembre). — Discussion le 18 janvier 1834 ; adoption le 20

11 FÉVRIER 1834. — n. 123. — *Arrêté qui décerne des médailles d'or, d'argent et de bronze aux industriels qui ont envoyé leurs produits à l'exposition des soies et soieries indigènes*. — (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc.

Vu les propositions motivées de la Commission instituée par notre arrêté du 23 novembre dernier, pour juger les produits envoyés à l'exposition des soies et soieries indigènes, et proposer les récompenses et encouragemens à décerner aux exposans ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Une médaille d'or est accordée :

Aux sieurs de Gandt, aîné, à Gand ;

« Casse van Regemortel, à Anvers ;

« Duysters, à Lierre ;

« Obert et Ce, à Uccle.

Une médaille d'argent est accordée :

Aux sieurs Maestraeten, à Ixelles ;

« Comte de Fiquelmont, à Huy ;

« De Coninck, à Gand ;

« Coulon, à Liège ;

« Le Brun, à Lessines ;

« Frost, à Gand ;

par 56 votans contre un (*Monit.* des 19, 20 et 21).

Envoi au Sénat, le 10 février. — Rapport par M. de Robiano, le 12. — Adoption unanime sans discussion le 13, par 31 votans (*Monit.* des 11, 13 et 14).